

CIREL
(Commission indépendante de règlement extrajudiciaire des litiges)
Formulaire de procédure de conciliation
(art. 5 § 2 et 7 du R.O.I.)

Conciliation n°. (numéro fixé par la C.I.R.E.L.) :

I. COORDONNEES DES PARTIES ET DE LA CIREL

1. Partie demanderesse

Dénomination
n° T.V.A./B.C.E. ou N.N. :
Personne de contact :
Adresse :
Tél. :
E-mail :

Conseil: Prénom, NOM :
Titre :
Adresse professionnelle :
Tél. :
E-mail :

2. Partie défenderesse

Dénomination
n° T.V.A./B.C.E. ou N.N. :
Personne de contact :
Adresse :
Tél. :
E-mail :

Conseil: Prénom, NOM :
Titre :
Adresse professionnelle :
Tél. :
E-mail :

3. CONCILIEUR : CIREL

Ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles – Service du Livre
Bd Léopold II, 44 (local 1A026) - 1080 Bruxelles
Tél: 02 413 23 37 ou 02 413 22 92
E-mail: cirel@cfwb.be

II. COMMUNICATION ET INFORMATION

Chaque communication, information, notification entre la CIREL et une partie et inversement, doit être envoyée en même temps et de la même manière à l'autre(s) partie(s) et au Secrétariat de la CIREL.

Les communications et notifications sont accomplies aux adresses renseignées dans les coordonnées des parties.

Si une partie change d'adresse (en ce compris les emails), elle en informe la CIREL sans délai, faute de quoi les communications et notifications sont réputées accomplies aux adresses renseignées.

III. LANGUE DE LA PROCEDURE

La procédure se déroulera obligatoirement en français.

IV. CALENDRIER D'ECHANGE DES ARGUMENTS ET DES PIECES

1. – Le calendrier d'échanges des arguments et pièces est le suivant :

Nom de la partie	Type d'argument (principal / de synthèse)		Date
(demandeur)	Principal	au plus tard le	
(défendeur)	Additionnel	au plus tard le	
(demandeur)	Synthèse	au plus tard le	

Les délais courent à dater de la réception par le secrétariat de la CIREL du formulaire signé par les deux parties.

2. – Les parties sont libres d'adapter le calendrier en fonction de la date des réunions.

3. – Le non-respect des échéances peut entraîner l'écartement des arguments et pièces si l'autre partie le demande.

V. SOUMISSION DE LA PROPOSITION DE CONVENTION DE REGLEMENT ET REUNION

Dans les jours qui suivent la réception des derniers arguments, la CIREL soumet aux parties la Proposition de convention de règlement (P.C.R.) qu'elle a préparée et/ou les convoque à une réunion.

Les parties peuvent se faire assister de leurs conseils.

Les réunions ont lieu à Bruxelles.

VI. CONCILIATION

En cas de désaccord des parties sur la P.C.R., celles-ci acceptent de tenter de se concilier dans le respect de l'article 7 §§ 5 à 7 du règlement d'ordre intérieur.

La conciliation ne peut durer plus de trois mois à dater du jour où la CIREL a soumis la P.C.R. aux parties.

VII. CONVENTION DE REGLEMENT

En cas d'accord des parties sur la P.C.R. ou si la conciliation aboutit, une Convention de règlement (C.R.) est établie. Cette C.R. a force obligatoire entre les parties, comme un contrat.

VIII. COUT DE LA CONCILIATION

La procédure de conciliation est gratuite. Sauf ce dont les parties conviendraient dans la convention de règlement, chacune d'elle conservera les frais d'avocats et autres qu'elle aura exposés.

IX. DECLARATION D'ACCORD

Les parties confirment :

1. qu'elles ont pris connaissance du règlement d'ordre intérieur de la CIREL;
2. qu'elles acceptent le règlement ;
3. qu'elles ont la qualité et la compétence pour poursuivre le processus de conciliation ;
4. qu'elles peuvent se faire conseiller, assister, représenter par une tierce personne mais n'y sont pas obligées ;

*
* *

Fait à Bruxelles, le (date)

En (nombre) exemplaires dont chaque partie déclare avoir reçu le sien.

POUR (partie demanderesse)
(Nom, prénom + titre)

POUR (partie défenderesse)
(Nom, prénom + titre)

POUR (partie demanderesse)
Son conseil
(Nom, Prénom)

POUR (partie défenderesse)
Son conseil
(Nom, Prénom)

LA CIREL
(Nom, Prénom du rapporteur)